

N° 5246⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les fiches de données de sécurité
comportant des informations relatives aux substances
et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche en date du 18 novembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des employés privés fut transmis au Conseil d'Etat en date du 7 janvier 2004, celui de la Chambre de travail en date du 15 janvier 2004, celui de la Chambre de commerce en date du 22 janvier 2004 et celui de la Chambre des métiers en date du 24 février 2004.

L'avis de la Chambre d'agriculture se trouve énuméré dans le visa. Le Conseil d'Etat n'en a pas connaissance au moment de ses délibérations. S'il ne devait pas avoir été émis au moment de la signature du règlement sous avis, il y aurait lieu de modifier le visa et de marquer:

„La Chambre d'agriculture demandée en son avis;“.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous examen a pour première base légale la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification et l'étiquetage des substances dangereuses;
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Il a pour seconde base légale le projet de loi (*No 5254*) relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, dont le Conseil d'Etat fut saisi par dépêche en date du 10 décembre 2003 et pour lequel son avis fut arrêté en date du 30 mars 2004. Par la suite, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements adoptés par la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date de ce jour.

L'article 26, alinéa 3 de la loi susmentionné du 15 juin 1994 et l'article 7, paragraphe 2.2, alinéa 2 du projet de loi délèguent au pouvoir exécutif le droit de préciser les règles générales sur l'élaboration, la distribution, le contenu et le format des fiches de données de sécurité.

C'est sur base de ces dispositions que sera pris le règlement grand-ducal sous avis.

*

EXAMEN DU TEXTE

Les articles reprennent largement le texte des dispositions des articles 1er à 4 de la directive 91/155/CEE de la Commission du 5 mars 1991 définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses, visée dans le préambule du texte sous revue.

Le Conseil d'Etat propose alors en concordance avec le texte de cette directive de reprendre pour autant que possible le même libellé dans le présent projet.

Au dernier visa du *préambule*, dans l'énumération des ministres-rapporteurs, l'indication du ministre de la Justice est à supprimer. Le visa se lira dès lors comme suit:

„Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil;“.

Article 1er

Paragraphe 1er

Le point a) du paragraphe 1er de l'article 1er de la directive 91/155/CEE, telle que modifiée par la directive 2001/58/CE de la Commission du 27 juillet 2001, est rédigé de la façon suivante: „Le responsable de la mise sur le marché d'une substance ou d'une préparation chimique ...“, alors que le texte correspondant du projet se lit: „Le responsable de la mise sur le marché d'une substance ou d'une préparation dangereuse ...“. Afin d'établir une bonne correspondance entre les deux textes et d'éviter des compréhensions différentes, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „dangereuse“ par „chimique“.

Le même paragraphe du projet renvoie à l'article 3 et à l'annexe. Cette annexe est reprise dans l'article 4. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat propose d'écrire: „... et à l'annexe *définie* à l'article 4, ...“.

Le point b) du paragraphe 1er de l'article 1er de la directive susmentionnée emploie *in fine* les mots: „... de dispositions communautaires, ...“, alors que le projet emploie les termes „dispositions réglementaires“. Le Conseil d'Etat se pose la question de la bonne transposition de la directive, alors que les dispositions communautaires nationales ne sont pas forcément transposées par voie de règlement. C'est pourquoi il propose de traduire les termes „dispositions communautaires“ figurant dans la directive par „dispositions légales“ au sens large.

Paragraphe 2

Pour les raisons développées ci-avant, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la référence de l'article après le mot annexe. Le texte se lira donc: „... et l'annexe *définie* à l'article 4, ...“.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'une publication par référence n'est pas admissible en la matière pour défaut de base légale adéquate. Aussi suggère-t-il vivement aux auteurs du projet de procéder à la publication au Mémorial de l'annexe visée en tant qu'annexe du règlement en projet.

Article 5

L'indication des membres du Gouvernement chargés de l'exécution du règlement sous revue est à adapter selon les rectifications proposées par le Conseil d'Etat à l'endroit du préambule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES